



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Glisy, le 26 SEP. 2016

Service Risques
Pôle Risques Chroniques
Unité Risques Sanitaires et Pollutions
Affaire suivie par : Nicolas LEDUC
Tél. 03 20 40 53 50 – Fax : 03 20 40 54 68
Courriel : nicolas.leduc@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2016 - 0579
C:\Users\cecile2.schmidt\AppData\Local\Temp\201608_IGOL_rapE_CODERST-1.odt

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le préfet

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE
Dossier de demande d'enregistrement transmis le 7 juin 2016

PJ: Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Somme a transmis le 23 septembre 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée initialement le 7 juin 2016, complétée le 23 août).

La demande déposée par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE concerne le déménagement de ses installations du centre-ville d'Amiens vers un nouveau site à Glisy.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'enregistrement avec la prescription de mesures complémentaires aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

Ainsi, conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h
Tél. : 33 (0)3 22 38 32 00 – fax : 33 (0)3 22 38 32 01
Pôle Jules Verne
12 rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

1 - Présentation du demandeur et de la société

1.1 - Identification du demandeur

- Raison sociale : IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE
- Forme juridique : SAS (société par actions simplifiée)
- Adresse du site : Pôle Jules verne
Rue du capitaine Némo
80440 Glisy
- Adresse du siège social : 614, rue de Cagny
80 090 Amiens
- Tél. : 03.22.47.79.79
- Code NAF : 1920Z (raffinage du pétrole)
- N° SIRET : 571 721 299 00014
- Président : Monsieur Joël LECLERCQ
- Effectif : 140 personnes

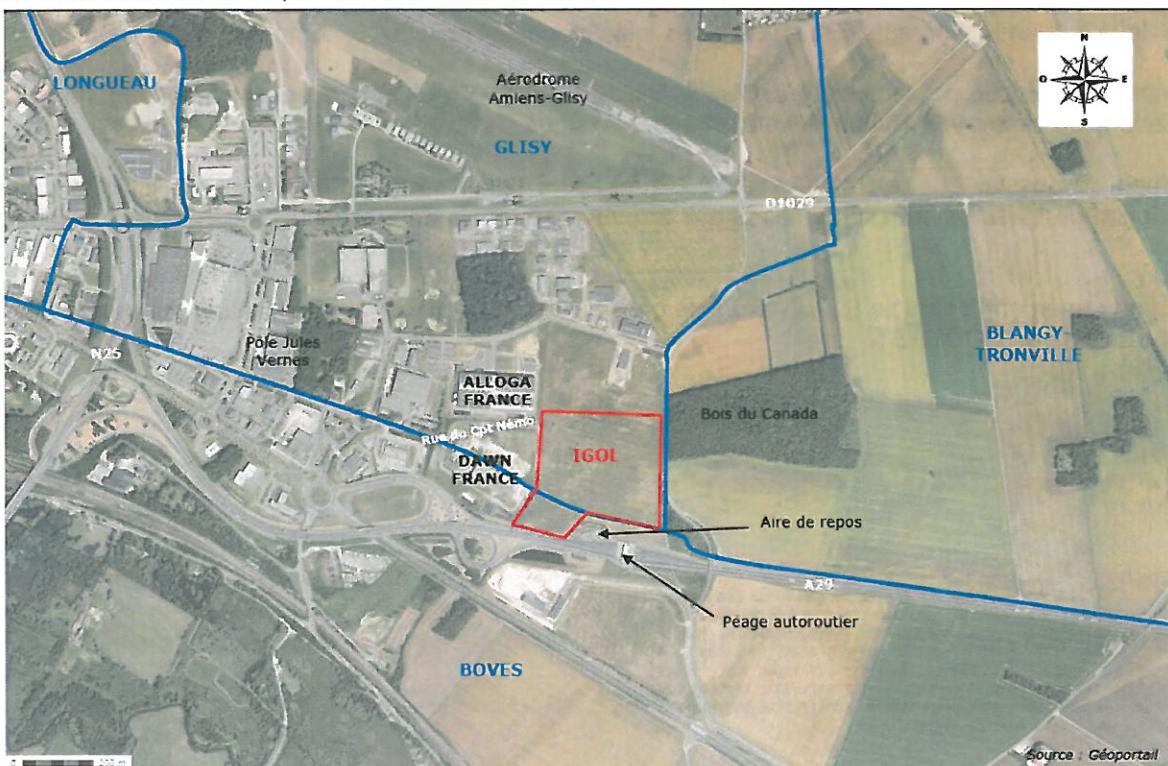
2 - Objet de la demande

2.1 - Description de la société et du site

La société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE a été créée en 1936 à Amiens, rue de Cagny. Elle est spécialisée dans la production et la commercialisation de lubrifiants, lave-glaces, liquides de refroidissement. Le projet consiste à déménager les installations du site d'Amiens vers un nouveau site, à Glisy.

Le site retenu est localisé sur les parcelles cadastrales ZH27 de la commune de Glisy et Z625 de la commune de Boves, pour une superficie totale de 15,4 ha, dont 23 000 m² de bâtiments et 6 000 m² de stockages extérieurs.

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser le site :



2.2 - Usage futur proposé

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel.

3 - Installations classées et régime

La société CIPELIA (dont la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE est une filiale) a été autorisée à exploiter ce site par arrêté préfectoral du 26 mars 2012. Le but de ce projet était de regrouper différentes activités du groupe CIPELIA sur un même site. Toutefois, le site n'ayant pas été mis en exploitation dans les 3 ans suivant l'autorisation, l'arrêté préfectoral a cessé de produire effet (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

L'exploitant a revu son projet et c'est désormais IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE qui porte le projet sur le même terrain, ce qui réduit de fait les volumes d'activité projetés (le site n'accueillera que les activités d'IGOL, et pas celles de différentes filiales du groupe CIPELIA). La société a déposé une demande d'enregistrement en ce sens en juin 2016.

La révision du projet amène au classement du site au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Cellule 1 : 30 000 m ³ Cellule 2 : 25 000 m ³ Cellule 3 : 15 000 m ³ Volume total : 70 000 m ³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	Laboratoire : 36 kg (éthanol, isopropanol, toluène, acétone). Cellule 3 (et en faible quantité dans l'atelier de fabrication) : 100,08 t. Quantité totale : 100,12 t.	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Cellule 2 : 940 m ³ . Local étiquettes : 126 m ³ . Total : 1 066 m ³ .	D
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage extérieur de palettes : 1 040 m ³ .	D
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Dissolution de polymères dans l'huile : 2,4 t/j	D
2661-2	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Opérations de broyage : 2,4 t/j.	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans état autre qu'alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de bidons en plastique vides dans la cellule 2 : 4 000 m ³ .	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Local chaufferie : 3 installations pour le chauffage d'un fluide caloporteur, et 2 chaudières à eau, alimentées en gaz naturel, pour un total de 7,9 MW.	DC
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.	Installation de chauffage par fluide caloporteur (huile) dont le point éclair est supérieur à 200°C et la température d'utilisation est fixée à 140°C. Quantité de fluide caloporteur présente : 12 000 L.	D
2662	Stockage de polymères en quantités inférieures à 100 m ³ .	Stockage de 37 m ³ de polymères.	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance totale étant inférieure à 50 kW.	25 postes de charge répartis dans le local de charge, pour une puissance totale de 49 kW.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 en quantités inférieures à 15 t.	3,05 t d'aérosols répartis dans 3 enceintes grillagées.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, en quantités inférieures à 20 t.	Stockage de 0,05 t de javel et de 14,96 t de matières premières et produits finis dans les cellules 1 et 3, soit un total de 15 t.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, en quantités inférieures à 100 t.	Stockage de 37,6 t de matières premières et produits finis.	NC
4715	Hydrogène, en quantités inférieures à 100 kg.	Stockage de 2 kg d'hydrogène au laboratoire.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, en quantités inférieures à 6 t.	Stockage de 260 kg de butane pour l'alimentation du chariot thermique.	NC
4719	Acétylène, en quantités inférieures à 250 kg.	Stockage de 22 kg d'acétylène au local maintenance.	NC
4722	Méthanol, en quantités inférieures à 50 t.	Stockage d'un bidon de 5 L au laboratoire, soit environ 4 kg.	NC
4725	Oxygène, en quantités inférieures à 2 t.	Stockage de 15 kg d'oxygène au local maintenance.	NC

E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classable

A noter que les installations soumises à déclaration feront l'objet d'un récépissé de déclaration.

Suite à l'obtention de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la société a réalisé des travaux sur le site, et plus particulièrement la création des voiries, la création des noues d'infiltration, la mise en place des fondations et la construction du local chaufferie.

4 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Glisy, Boves et Blangy-Tronville ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Seul le conseil municipal de Glisy a émis un avis favorable par délibération en date du 13 septembre 2016.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis.

5 - Observations du public

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 précise les modalités de la consultation du public.

L'ouverture a été annoncée dans les communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 août au 19 septembre 2016 inclus. Le dossier était consultable à la mairie des communes de Glisy et de Boves.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Aucune observation n'a été portée au registre ouvert au secrétariat des communes de Glisy et Boves, ni aucune transmise par courriel.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, notamment eu égard aux cas prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement :

- Localisation : le projet n'est pas concerné par un zonage type ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, réserves naturelles... En effet, le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1 km du projet. Le site ne se trouve pas dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel régional ou national.
- Cumul d'impact : les impacts présentés par le projet sont limités et il n'y a pas d'autres projets à proximité présentant un risque d'impact négatif notable sur l'environnement.
- Aménagement aux prescriptions générales : l'exploitant a sollicité un aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie. Le SDIS a été consulté en amont du dépôt en préfecture de la demande d'enregistrement et a rendu un avis favorable dans le cadre de la consultation des services de l'Etat.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générale

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui lui sont applicables :

- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit les éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables au tiers : le site est localisé dans une zone définie par le PLU de Glisy comme ayant vocation à accueillir des activités. Concernant l'implantation sur Boves, le PLU de la commune indique que le site sera localisé dans une zone destinée à accueillir toutes les constructions et installations liées aux activités économiques.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Pour mémoire, le SDAGE du Bassin Artois Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral du 20/11/2009. Le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » est en cours d'élaboration.

L'exploitant a justifié de la conformité au SDAGE en décrivant notamment la gestion des eaux sur son site.

6.2.4 - Modification sur les installations existantes

Sans objet.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.6 - Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie. Le SDIS a été consulté en amont du dépôt en préfecture de la demande d'enregistrement et a rendu un avis favorable dans le cadre de la consultation des services de l'État.

L'aménagement sollicité par le pétitionnaire concerne la distance à laquelle sont accessibles les réserves d'eau et poteaux incendie. En effet, ce dernier indique dans son dossier que « les poteaux incendie et les réserves incendie seront distants de plus de 150 m ».

En conséquence, et compte tenu de l'avis favorable du SDIS, l'inspection des installations propose de remplacer cette prescription issue des deux arrêtés ministériels par une prescription spécifique au site reprenant l'emplacement de ces moyens de lutte contre l'incendie.

6.2.7 - Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Le SDIS préconise que le respect des prescriptions :

1. Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments. En effet, les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue).
2. Disposer un plan de masse à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Un plan de masse plastifié sera également élaboré et comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
3. S'assurer que la desserte du bâtiment s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 6 m de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 m,
 - sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 m,
 - pente inférieure à 15 %.
4. Ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.
5. Prévoir une zone de mise en station d'échelle aérienne au droit du mur séparatif des cellules 1 et 2 (façade Sud), afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment. Ces zones de mise en station devront respecter les dispositions suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m, la pente au maximum de 10 %,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée,
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
 - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².
6. Assurer l'isolement, par rapport au reste du bâtiment, des locaux techniques et à risque d'incendie, le tout conformément aux règles applicables.
7. Permettre l'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
8. Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.
9. Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site.
10. Installer un interrupteur central à proximité d'une issue dans chaque cellule permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.
11. Concevoir les installations de désenfumage conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

12. Disposer notamment de 2 commandes manuelles opposées pour chaque canton de désenfumage.
13. Signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
14. Afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons.
15. Interdire tout stockage devant les grilles d'amenée d'air des cellules 1, 2 et 3, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin d'optimiser le désenfumage en cas d'incendie.
16. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.
17. Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site.
18. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
19. Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.
20. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - ◊ le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
 - ◊ les procédures d'évacuation,
 - ◊ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - ◊ les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
21. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.
22. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
23. Maintenir en tout temps le volume minimal prévu pour la rétention des eaux d'extinction.
24. Signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction.
25. Signaler verticalement ces commandes.
26. Afficher près de la centrale de détection incendie les plans des différentes zones de détection de l'établissement et de désenfumage.
27. Signaler les commandes de coupure gaz et peindre d'une couleur conventionnelle (NF X 08-100) les canalisations et notamment celle de la chaufferie.
28. Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules.
29. Disposer sur le site de réserves de produits absorbants (sable s'il s'agit de produits combustibles ou inflammables) adaptées au risque
30. S'assurer que les poteaux d'incendie (public et privé) soient de 100 mm normalisés (NF EN 14384 et NF S62-200), piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min (60 m³/h) **en simultané** pendant 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar.
31. S'assurer que les réserves incendie soient conformes aux dispositions suivantes :
 - a. chaque réserve dispose d'une plateforme d'utilisation offrant une superficie de 64 m² (16 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
 - b. elles sont munies de deux dispositifs fixes d'aspiration chacune : soit avec des colonnes d'aspiration de 100 mm avec demi-raccord conforme à la norme NF S 61-701 soit avec des poteaux d'aspiration bleus ;
 - c. ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès ;
 - d. elles sont signalées et curées périodiquement ;
 - e. la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m ;
 - f. le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison.
32. Communiquer au SDIS le plan d'urgence ainsi que le plan de défense incendie qui seront établis par l'entreprise.

33. Déposer un dossier d'aménagement auprès du Maire de la commune, conformément au R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour étude du point de vente en qualité d'établissement recevant du public.

De manière générale, ces prescriptions rejoignent celles des arrêtés ministériels applicables au site. Les prescriptions n°30 et 31 sont toutefois reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

7 - Conclusions

La société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE a déposé une demande d'enregistrement afin de déménager son site d'Amiens sur un site nouveau à Glisy.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'exploitant a sollicité, dans le cadre de sa demande, l'aménagement des prescriptions générales relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Ainsi, la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Le dossier complet et régulier ayant été déposé le 7 juin 2016, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 7 novembre 2016 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Par ailleurs, en ce qui concerne les rubriques soumises à déclaration reprises dans le tableau de classement de ce rapport, il conviendra de communiquer à l'exploitant un récépissé de déclaration et de lui rappeler dans ce récépissé l'obligation de respecter les prescriptions générales applicables.

Rédaction

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Nicolas LEDUC

Validation

L'inspecteur de l'environnement,
spécialité « installations classées »

Cécile SCHMIDT

Adopté et Transmis au préfet

Pour le directeur et par délégation
P/ Le chef de l'unité départementale *empêché*

Didier DARGUESSE

Patrick HERMANT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables.....	4
Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	4
Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations.....	4
TITRE 2 – Prescriptions particulières.....	4
CHAPITRE 2.1 Aménagement des prescriptions générales.....	4
Article 2.1.1. Aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.....	4
CHAPITRE 2.2 Renforcement des prescriptions générales.....	5
Article 2.2.1. Renforcement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.....	5
TITRE 3 – Modalités d'exécution, voies de recours.....	5
Article 3.1.1. Frais.....	5
Article 3.1.2. Publicité.....	5
Article 3.1.3. Délais et voies de recours.....	6
Article 3.1.4. Exécution.....	6



PREFET DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE

Commune de Glisy

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2016 par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé 614, rue de Cagny à Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et stockage de lubrifiants automobiles et industriels (huiles) et de stockage de produits conditionnés (antigel, liquides de refroidissement, lave-glace, liquides de freins, etc.), au sein du Pôle Jules Verne, rue du capitaine Nemo, sur le territoire de la commune de Glisy ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 29 jours du 22 août 2016 au 19 septembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 août 2016 et le 19 septembre 2016 inclus ;

Vu les informations complémentaires apportées par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE le 23 août 2016

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Glisy, Boves et Blangy-Tronville ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2016 ;

Vu le rapport en date du 26 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que la demande, exprimée par la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, d'aménagement d'une prescription des arrêtés ministériels susvisés (implantation des poteaux incendie) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE, représentée par M. Joël LECLERCQ (président) et dont le siège social est situé 614, rue de Cagny à Amiens (80090), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Glisy (80440), au sein du Pôle Jules Verne, rue du capitaine Nemo. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Cellule 1 : 30 000 m ³ Cellule 2 : 25 000 m ³ Cellule 3 : 15 000 m ³ Volume total : 70 000 m ³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	Laboratoire : 36 kg (éthanol, isopropanol, toluène, acétone). Cellule 3 (et en faible quantité dans l'atelier de fabrication) : 100,08 t. Quantité totale : 100,12 t.	E

Régime : E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Glisy	ZH27
Boves	Z625

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 7 juin 2016, complétée le 23 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent à l'établissement :

- ✓ arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 et de l'article 14 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 sont aménagées suivant le titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Le premier alinéa de l'article 2.2.10 de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010 et le premier alinéa de l'article 14.II.A de l'arrêté de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 sont remplacés par la prescription suivante :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et de 3 réserves d'eau d'une capacité unitaire de 360 m³ équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et réserves.

Ces appareils sont implantés conformément au plan en annexe 1.

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Renforcement des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre sur le site respectent les prescriptions suivantes :

- les poteaux incendie (public et privé) disposent d'un raccordement d'un diamètre normalisé de 100 mm (NF EN 14384 et NF S62-200), et sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 L/min (60 m³/h) – en fonctionnement simultané – pendant 2 heures et sous une pression dynamique de 1 bar ;
- concernant les réserves incendie :
 - chaque réserve incendie dispose d'une plateforme d'utilisation offrant une superficie minimale de 64 m² (16 x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme est assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement inclus ;
 - elles sont chacune munies de deux dispositifs fixes d'aspiration, soit avec des colonnes d'aspiration de 100 mm avec demi-raccord conforme à la norme NF S 61-701, soit avec des poteaux d'aspiration bleus ;
 - ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, clôturés et munis d'un portillon d'accès ;
 - les réserves d'eau sont signalées et curées périodiquement ;
 - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6 m ;
 - le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Glisy pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Glisy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Amiens, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IGOL PICARDIE ILE-DE-FRANCE.

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

